

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13c-01316    Référence de la demande : n°2018-01316-011-001

Dénomination du projet : Projet d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 08/11/2018**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales    -Commune(s) : 66470 - Sainte-Marie.

Bénéficiaire : Sainte-Marie-la-Mer

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte :**

Ce projet se situe sur le littoral des Pyrénées Orientales, à onze kilomètres environ à l'est de Perpignan. Entre Canet-en-Roussillon et Port Barcarès, ce tout petit port, établi au nord de l'embouchure de la Têt et au sud de Sainte-Marie Plage, contraste avec les grandes stations qui jalonnent la côte sableuse du Roussillon.

Le Port actuel possède une capacité de 437 anneaux, pouvant recevoir grâce à six pontons flottants et un ponton fixe des bateaux de 12 m de long maximum.

Cet abri côtier est géré actuellement par la SAGAN (Saint-Marie-la-Mer Aménagement et Gestion de l'Abri Nautique), société d'économie mixte, majoritairement détenue par la commune.

Dans les années 1960, les propriétaires privés riverains de l'ancienne embouchure de la Têt ont créé à leur propre initiative un abri nautique, en dégagant le sable encombrant celle-ci.

Face à cette situation comportant des risques pour les plaisanciers, la commune de Sainte-Marie-la-Mer a acheté les terrains en 1988 en vue de créer un port de plaisance. Suite à un long processus de réflexion et de concertation depuis 1992, sont envisagées, non seulement la régularisation de ce petit port, mais également son extension. Des études spécifiques ont été menées en ce sens entre 2005-2009, complétées par de nouvelles études afin de répondre à l'évolution de la réglementation.

La Description du projet est très détaillées dans l'avis de la DREAL.

**Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**

L'autorisation de destruction et de capture d'espèces animales et de destruction ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe, et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Or, cette demande ne respecte que deux de ces conditions : l'intérêt public majeur (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, bien que l'abri devenu port soit d'origine totalement illégal ; et qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe (de nombreuses études réalisées sur plusieurs années montrent que différentes variantes ont été envisagées et celle retenue présente le meilleur compromis entre toutes les contraintes (Dossier dérogation - pages 12 & 13, 14 à 23).

La troisième condition concernant la nuisance des destructions sur le maintien des populations des espèces concernées ne peut pas être évaluée (ou très difficilement), compte tenu de la non exhaustivité de l'inventaire dans le sens où on dispose de peu d'information concernant les quantités d'individus concernés pour chaque espèce protégée.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés**Méthodologies (Dossier Dérogation – Annexe IV, Pages 238 à 246)

Le dossier est plutôt complet sur la zone concernée par le projet. Toutes les zones d'étude apparaissent pertinentes (périmètre des travaux de l'espace portuaire, ensemble du port de plaisance et tous les habitats terrestres et marins périphériques...). Les moyens et les méthodes mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont plutôt satisfaisants aussi bien sur le milieu terrestre que marin. En revanche, l'effort de prospection en milieu terrestre est jugé insuffisant et non proportionné (par rapport à la superficie totale de 50 hectares prospectée) pour l'identification et la caractérisation des espèces concernées par la demande de dérogation (36 jours sur 13 ans, soit : 2j en 2004, 8j en 2005, 6j en 2007, 6j en 2012, 14j en 2017). L'Annexe IV relate les méthodologies et les dates de ces prospections menées dans le cadre de la dérogation avec la réactualisation des inventaires en 2017 (avec 7 personnes) sur la plupart des groupes taxonomiques permettant de compléter les observations des inventaires plus anciens (menés en 2004, 2005, 2007 et 2012). Cependant, malgré les données bibliographiques et les contacts avec les différentes associations naturalistes sur place, ces prospections ne permettent pas de donner un nombre d'individus (exact ou approximatif) des espèces concernées, l'estimation du nombre concerné par la destruction étant très flou pour la plupart des espèces.

Espèces concernées (Dossier Dérogation - pages 81 à 140)

Trente-deux espèces protégées avérées, dont quatre amphibiens (Crapaud commun, Rainette méridionale, Triton palmé et Discoglosse peint) ; six reptiles (Lézard catalan, Lézard vert occidental, Orvet fragile, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons et Couleuvre à collier) ; Vingt-deux oiseaux (Bergeronnette grise, Bouscarle de Cetti, Bruant proyer, Bruant zizi, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Coucou geai, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Moineau friquet, Rossignol philomèle, Rousserole effarvate, Serin cini, Troglodyte mignon et Verdier d'Europe).

Huit espèces protégées potentielles (deux reptiles : Tarente de Mauritanie et Couleuvre vipérine ; quatre oiseaux : Cochevis huppé, Huppe fasciée, Pic vert et Tarier pâle ; deux mammifères : Hérisson d'Europe et Ecureuil roux).

Bien qu'il n'y ait pas ou peu l'information du nombre d'individus présents sur l'emprise du projet pour chaque espèce répertoriée, ni un ordre de grandeur de la population estimée pour la destruction, il semble trop souvent que le demandeur considère que certaines espèces ne sont pas présentes (car non observées sur le terrain pendant leurs prospections) alors que certaines espèces sont parfois mentionnées en bibliographie. Ce n'est pas parce qu'elles n'ont pas été observées qu'elles n'y sont pas, compte tenu du faible taux d'investigation sur le terrain effectué.

Il manque également une espèce protégée à rajouter dans la liste de demande de dérogation : l'Hippocampe pour l'Ichtyofaune marine. En effet, l'hippocampe qui figure sur la liste rouge européenne des espèces menacées et protégé par la Convention de Washington (CITES), par la Convention de Barcelone (Annexe 2), par la Convention de Berne (Annexe 2) et par la Convention OSPAR (Annexe 5), est bien répertorié dans l'inventaire mais n'est pas considéré d'intérêt patrimonial par le demandeur (page 130).

De plus, il est à noter que concernant l'observation de ce seul individu, les résultats sont plutôt surprenants : il aurait été observé sur une zone sableuse très homogène et sans intérêt, alors que cette espèce est plutôt inféodée aux habitats d'herbiers notamment à Cymodocée (espèce végétale protégée) qui n'ont pas été observés non plus sur la zone du projet, ce qui est plutôt étonnant compte tenu du fait que les herbiers à Posidonies (qui auraient pu aussi abriter cette espèce) sont très éloignés de la zone du port.

Ces résultats sont à vérifier et à approfondir afin de pouvoir caractériser la zone d'habitat de ces individus présents sur la zone.

**Avis sur la séquence ERC**

- Évitement et réduction (Dossier Dérogation - pages 153 à 177) : Rien à signaler de particulier, le dossier propose de nombreuses mesures d'évitement et de réduction pertinentes et chiffrées (page 177), résumées dans l'Avis de la DREAL (pages 10 à 12).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Compensation et accompagnement (Dossier Dérogation - pages 171 à 177 et 190 à 205 ; Avis de la DREAL - pages 13 à 16) : Concernant la stratégie de compensation proposée (pages 190 à 194), il faudra quelle soit la condition préalable à tous travaux. En effet, l'achat du foncier devra impérativement se faire comme préconisé dans le dossier avant le début des travaux. De plus, concernant la qualité environnementale de ces terrains, il est conseillé de faire une étude complémentaire acoustique pour les nuisances sonores du bord de route, ainsi qu'écotoxicologique pour les terrains ayant eu une activité agricole et donc potentiellement pollués. En effet, la mesure prévoit une superficie de compensation mais encore faudrait-il savoir quelle est la superficie réelle de capacité d'accueil pour les espèces à déplacer.

Une seule remarque sur la mesure d'accompagnement M16-A (page 175) concernant l'écoconception. Cette mesure prévoit l'implantation d'algues ou d'herbiers (à supposer de phanérogames car cela n'est pas précisé), qui sont des techniques très délicates avec très peu de succès de réussite, d'autant plus si la zone n'est pas favorable à leur implantation dès le départ (puisque absentes naturellement de la zone). De plus, il est conseillé dans cette mesure de privilégier en amont la mise en place de structures artificielles améliorant la qualité environnementale de l'eau du port avant même de vouloir intégrer des habitats de protection de juvéniles (pour augmenter la biomasse), tant que la qualité environnementale du port ne sera pas avérée.

Cette demande est bien détaillée et réalisée, à l'exception de l'évaluation de l'état initial de la biodiversité ainsi que du nombre d'individus pouvant être impacté par la destruction des espèces protégées. Or, ces données sont primordiales pour pouvoir estimer la condition manquante ici permettant de répondre favorablement à l'autorisation de dérogation. A savoir, « l'estimation de l'impact des destructions sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

**C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve** et préconise au pétitionnaire :

- un inventaire de l'état initial plus exhaustif avec un nombre plus conséquent de prospections sur le terrain permettant d'apporter les données manquantes nécessaires à l'évaluation de l'état initial ;
- de s'assurer de la bonne réalisation des mesures compensatoires à base d'actions foncières (sur la base d'un plan de gestion) qui devront être mises en œuvre entre l'autorisation des travaux et le tout début de travaux et faire l'objet d'une ORE –Obligations réelles Environnementales – avec l'introduction d'un organisme gestionnaire de la biodiversité type CEN ou Parc Naturel Marin pour répondre aux besoins de gestion de ces espaces jusque-là dégradés ;
- la réalisation d'investigations avec le Parc Naturel Marin sur le domaine maritime à la recherche d'herbiers à Cymodocées qui expliquerait la présence d'hippocampes, et leur suivi si découverte,
- que les recommandations de gestion des mesures compensatoires, les suivis, ainsi que les mesures ERC devront être menés selon les prescriptions de la DREAL Occitanie et du parc marin

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 30 janvier 2019

Signature :

